

**DECISION D'OPPOSITION À
DECLARATION PREALABLE**
délivrée par le Maire au nom de la commune

Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire
DEMANDE N°DP 71150 26 00057, déposée le 14/05/2026

De : Monsieur Pierre BEAUVAIS

Demeurant : 14 résidence de l'arlois, 71680 CRÈCHES SUR SAÔNE
Sur un terrain situé : 14 résidence de l'arlois, 71680 CRECHES-SUR-SAONE
Parcelle(s) : AH17
Pour : construction d'une piscine semi - enterrée
Surface de plancher créée : 0 m²

AFFICHÉ LE : 02 JUL. 2026

LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée – Dossier complet au 25/06/2026 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06/07/2023 ;
Vu l'avis favorable d'Enedis en date du 21/05/2026;
Vu l'avis favorable avec prescriptions de MBA – Direction des cycles de l'eau en date du 22/05/2026;

Considérant qu'aux termes de l'article U2.1.3 du plan local d'urbanisme relatifs à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, en secteur Ub, les piscines seront par ailleurs soumises à un recul systématique de 4 mètres par rapport aux limites séparatives des unités foncières. Ce recul sera calculé à partir de la ligne d'eau si la piscine ne comporte pas de plage (terrasse entourant le bassin), ou à partir de la bordure extérieure de la plage elle-même si la piscine en est pourvue ;

Considérant que la piscine ne comporte pas de plage et qu'elle est implantée à 3,70 mètres de la limite séparative Est ;

Considérant donc que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article U.2.1.3 du plan local d'urbanisme ;

ARRETE

Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à CRECHES-SUR-SAONE,
Le 02 JUL. 2026
Le Maire,

Le Maire

Valentin CARRERAS



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131- 2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.



COMMUNE	CRECHES SUR SAONE			
DOSSIER	DP 071 150 26 00057			
DECLARANT + ADRESSE	BEAUVAIS Pierre - 14 résidence de l'Arlois			
ADRESSE (terrain)	14 résidence de l'Arlois			
REF. CADASTRALES	AH 17			
EAUX USEES				
Desservi par un réseau	OUI	NON	AVIS SUR LE DOSSIER	
Type de réseau	UNITAIRE	SEPARATIF	FAVORABLE	Voir Prescription / Avis
Réseau suffisant	OUI	NON	DEFAVORABLE	Voir Prescription / Avis
AVIS SPANC	FAVORABLE	DEFAVORABLE	SANS OBJET	
PRESCRIPTION / AVIS	Sans Objet.			
EAUX PLUVIALES				
Desservi par un réseau	OUI	NON	AVIS SUR LE DOSSIER	
Type de réseau	UNITAIRE	SEPARATIF	FAVORABLE	Voir Prescription / Avis
Réseau suffisant	OUI	NON	DEFAVORABLE	Voir Prescription / Avis
			SANS OBJET	
PRESCRIPTION / AVIS	Les eaux de vidange de piscine et de lavage de filtre peuvent être infiltrées à la parcelle après neutralisation des produits d'entretien. > Les propriétaires des piscines s'engagent à entretenir régulièrement leur piscine afin d'éviter les nuisances (gîte à moustique, odeurs ou pollution organique).			